

Règlement intérieur de l'association

«La Maison Ukrainienne»

Provisoire

Mise à jour du 6 mars 2026

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'association « La Maison Ukrainienne », constituée conformément à la loi française du 1er juillet 1901 et à ses statuts, a pour objet de promouvoir la culture ukrainienne ainsi que de développer des activités éducatives, culturelles et sociales en France.

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association « La Maison Ukrainienne » (ci-après l'« Association »). Il complète les statuts sans s'y substituer. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

ARTICLE 2 – MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

L'Association s'engage à garantir un environnement sûr, respectueux et inclusif à l'ensemble de ses membres, bénévoles, salariés, partenaires et participants à ses activités.

2.1. Principes généraux

L'Association veille notamment au respect :

- de la législation française ;
- du droit français du travail ;
- des règles sanitaires, de sécurité incendie et de sécurité des bâtiments applicables en France ;
- des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire lors des événements ;
- de la législation française et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi que des exigences de cybersécurité ;
- des mesures destinées à protéger la santé physique et psychologique des personnes participant aux activités de l'Association.

2.2. Prévention des comportements à risque

Dans le cadre des activités de l'Association, sont strictement interdits :

- toute forme de violence physique ou psychologique ;
- tout acte de harcèlement, de discrimination ou d'atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation d'une personne ;
- toute forme d'exploitation ou de comportement sexuel inapproprié ;
- la consommation d'alcool, de tabac, de stupéfiants ou de substances psychotropes pendant les activités éducatives ;
- toute forme de propagande, de prosélytisme ou d'agitation, tout discours de haine ou tout appel à la violence, y compris par voie numérique.

ARTICLE 3 – RÈGLES DE CONDUITE

Les règles de conduite applicables au sein de l'Association sont déterminées conformément :

- aux statuts de l'Association ;
- au présent règlement intérieur ;
- au règlement de la Maison des Associations de Saint-Germain-en-Laye relatif à la mise à disposition de locaux et de salles ;
- aux règlements des autres établissements auprès desquels des locaux sont loués ou mis à disposition, notamment l'Espace Vera.

Chaque membre de l'Association, quel que soit son âge, s'engage à adopter un comportement respectueux envers :

- les autres membres de l'Association ;
- les enseignants, bénévoles et responsables ;
- les biens de l'Association et des organismes partenaires.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

4.1. Assurance de l'Association

L'Association souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant notamment les risques liés à l'occupation temporaire de locaux.

Ce contrat couvre, dans les limites prévues par ses conditions, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Association ou à toute personne bénéficiant de la garantie à l'égard de tiers, à la suite d'un événement accidentel et imprévisible, notamment lors de l'organisation et du déroulement des manifestations et activités de l'Association.

4.2. Assurance des participants

Les membres, bénévoles et participants aux événements bénéficient des garanties prévues par le contrat d'assurance de responsabilité civile de l'Association, notamment pour les risques liés à l'organisation de manifestations accueillant du public, y compris les risques d'intoxication alimentaire.

La garantie s'applique dans les limites, conditions et exclusions du contrat d'assurance concerné, renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Pour les activités éducatives accueillant des mineurs, chaque participant doit obligatoirement disposer d'une assurance individuelle de responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS

5.1. Administration

L'Association est administrée conformément à ses statuts.

5.2. Pôles d'activité

Afin d'assurer une gestion efficace de ses activités, l'Association comprend les deux pôles suivants :

- le pôle culturel ;
- le pôle éducatif.

La création de nouveaux pôles ou la cessation d'activité de pôles existants est décidée par le Conseil d'administration, conformément aux statuts.

ARTICLE 6 – PÔLE ÉDUCATIF

Le pôle éducatif assure la coordination stratégique, organisationnelle et administrative des activités éducatives de l'Association, y compris celles de l'école de langue ukrainienne du samedi « KRYLA ».

Les spécificités pédagogiques, éducatives et organisationnelles de l'école de langue ukrainienne du samedi « KRYLA » sont définies à l'Annexe 1 du présent règlement, dont elle fait partie intégrante.

6.1. Responsable de l'école de langue ukrainienne du samedi « KRYLA »

Le Président de l'Association peut déléguer par écrit au responsable de l'école de langue ukrainienne du samedi « KRYLA » certains pouvoirs ainsi qu'une délégation de signature limitée aux documents directement liés au fonctionnement du pôle éducatif.

Cette délégation ne couvre pas :

- l'ouverture ou la clôture de comptes bancaires de l'Association ;
- les engagements financiers d'un montant supérieur à 1 000 euros (mille euros).

Les pouvoirs délégués sont attachés au mandat de membre du Conseil d'administration de leur bénéficiaire. Ils prennent fin de plein droit lorsque ce mandat cesse, pour quelque cause que ce soit, notamment à son échéance, en cas de démission, de révocation ou de non-renouvellement par l'Assemblée générale conformément aux statuts.

ARTICLE 7 – COTISATIONS ET TARIFS

La cotisation annuelle à l'Association est fixée à **30 euros** par famille. Toute cotisation versée reste acquise à l'Association et ne peut donner lieu à remboursement.

Les tarifs des activités éducatives, culturelles et événementielles sont publiés sur le site internet officiel de l'Association. À défaut de modification, les tarifs de l'année précédente demeurent applicables.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le Conseil d'administration peut recourir à une signature électronique conforme à la législation en vigueur pour les documents nécessaires au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'Association.

ARTICLE 10 – LANGUES ET VALEUR JURIDIQUE

Le présent règlement intérieur est établi en langues française et ukrainienne. Les deux versions font foi et ont la même valeur juridique.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 29 mars 2026.

Signatures :

Le Président	Le Secrétaire	La Trésorière